

Annexe : Exemple d'une révision partielle d'un règlement existant (extrait)

Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

L'assemblée communale / *Le conseil général*

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
Vu le règlement du 13 juin 2023 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

[articles 1 à 6 non reproduits pour cet exemple]

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹ Les chiens sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

² Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants, selon signalisation spécifique sur place :

- abords de l'école primaire ;
- places de jeux.

³ ...¹

[articles 8 à 11 non reproduits pour cet exemple]

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de 100 francs par chien et par année.²

[articles 13 à 19 non reproduits pour cet exemple]

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement du 4 mai 2010 concernant la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

¹ Supprimé selon décision de l'assemblée communale du 10 décembre 2025.

² Modifié selon décision de l'assemblée communale du 10 décembre 2025.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² La révision du 10 décembre 2025 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 27 novembre 2018 et le 10 décembre 2020 (art. 7 al. 3 et 12).

Le / La Secrétaire

Le Syndic / La Syndique
Le Président / La Présidente

Sceau communal

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 15 septembre 2023 et le

Le/La Conseiller/ère d'Etat, Directeur/trice